

Chapitre 2 – Orientations fondamentales et dispositions associées

Nota : le texte surligné en grisé permet de repérer les dispositions directement en lien avec la réglementation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Une politique ambitieuse de reconquête et de préservation des milieux aquatiques, dans une logique de développement durable, telle que voulue par la Directive Cadre Eau, nécessite la recherche de stratégies efficaces. Les actions curatives, qui ont largement prévalu lors des dernières décennies, ont montré leurs limites. A l'inverse, l'action à la source, privilégiant la prévention, est encore sous-utilisée alors qu'elle pourrait, dans de nombreux cas, être une solution à privilégier parce que moins coûteuse et plus efficace sur le long terme, donc entrant davantage dans une logique de développement durable. Dans certains cas cette logique de la prévention est d'ailleurs la seule solution envisageable (lutte contre les pollutions diffuses par exemple). Dans d'autres domaines (pollution accidentelle par exemple) il convient de trouver la meilleure combinaison de préventif et de curatif.

Deux notions sont à distinguer au titre de la prévention : le principe de précaution, applicable en situation d'incertitude et qui peut faire l'objet de débats quant aux modalités de mise en œuvre, et le principe de prévention sensu-stricto qui procède de règles issues de retours d'expérience, donc du connu, qui, lui, peut être mis en œuvre immédiatement. La frontière qui les sépare évolue en fonction des connaissances.

La maîtrise de la pollution, la gestion rationnelle de la ressource en eau ou la préservation du bon fonctionnement des milieux offrent un large champ potentiel d'application de ce principe de prévention. Les raisons de la timidité de son application sont connues : difficultés à anticiper sur les problèmes à venir, recherche de solutions encore trop sectorielles, alors que les difficultés principales dans le domaine de l'eau sont provoquées par des interactions complexes (évolution des modes de production, produits utilisés par les professionnels, mais aussi pratiques des consommateurs, modes d'occupation de l'espace, etc.)

Pour mieux anticiper les problèmes à venir, la collectivité doit mettre au point des scénarios d'évolution, évaluer les effets potentiels des évolutions prévisibles, ce qui suppose de travailler à la source les questions à traiter souvent par approches multi disciplinaires. Elle doit évaluer l'efficacité des stratégies d'action conventionnelles, identifier les domaines prioritaires où le préventif est plus efficace que le curatif, en précisant les bras de levier sur lesquels elle peut agir pour infléchir telle ou telle évolution considérée comme à risque vis-à-vis de la protection des milieux et de la gestion de la ressource.

La collectivité doit aussi favoriser la mise en œuvre de nouvelles dispositions prenant en compte les retombées sociales et économiques aux différentes échelles de temps et d'espace. Tout cela facilitera l'organisation de la viabilité économique et sociale d'activités compatibles avec la préservation des milieux, en veillant au respect de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel et de leur non dégradation.

Au plan des moyens, il est désormais nécessaire que la recherche appliquée, les programmes d'action de diverses natures et les outils d'incitation économique reprennent largement à leur compte ce principe de prévention. En effet, si beaucoup d'idées dont la pertinence est vérifiée circulent déjà, elles ne font à ce jour l'objet que d'une mise en œuvre isolée. Il reste à les ancrer largement dans la réalité et le quotidien, sur la base d'une politique d'incitation, de suivi, d'évaluation et de développement des connaissances dans les divers domaines de la prévention.

Enfin, il convient de considérer que tous les citoyens, les acteurs économiques, élus, responsables associatifs, sont concernés par la mise en œuvre durable d'une politique de prévention. Une politique de sensibilisation renforcée et renouvelée (s'appuyant par exemple sur les signes de reconnaissance pour mieux informer les consommateurs) doit être engagée.

Il importe aussi que l'ensemble des informations, ressources documentaires et connaissances relatives à la prévention soit systématiquement mis à disposition de tous, par l'intermédiaire d'un portail d'accès unique au niveau du bassin.

En conclusion, **la réussite de la politique de l'eau se mesurera à la place prépondérante qu'aura pu prendre le principe de prévention,** en réduisant le seul recours à une logique non durable de correction des impacts négatifs des activités.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

Afficher la prévention comme objectif fondamental	Mieux anticiper	Rendre opérationnels les outils de la prévention
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés	1-02 Mener un projet "scénarios prospectif pour le bassin Rhône Méditerranée"	1-03 Orienter fortement les financements publics vers la prévention
		1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale
		1-05 Impliquer les acteurs de l'eau dans le développement de filières économiques
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Disposer, d'ici 2010, de scénarios prospectifs d'évolution du bassin Rhône Méditerranée à moyen terme, intégrant notamment les évolutions potentielles dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques engendrées par les dérèglements climatiques.
- Accroître significativement d'ici 2015 la part des actions menées au titre de la prévention dans le domaine de l'eau.
- Avoir concrétisé d'ici 2015 quelques partenariats exemplaires, associés à des actions concrètes ayant fait jouer la synergie entre l'eau et d'autres secteurs économiques.

1. Afficher la prévention comme un objectif fondamental

[Disposition 1-01] Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

S'appuyant sur une valorisation des acquis des actions menées en matière de prévention, tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à afficher très clairement et intégrer dans leurs politiques respectives les principes essentiels qui permettront de garantir la montée en puissance rapide d'une politique de prévention :

- analyse systématique pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ;
- recherche systématique, dans tous les domaines, de stratégies d'action à la source et donc à l'amont des problèmes ou impacts potentiels, en vérifiant leur pertinence aux plans socio-économique et environnemental ;
- recherche, dans ce cadre, de partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs hors eau, en faisant jouer au maximum les synergies possibles au service d'une politique de prévention.

Les dispositions qui suivent donnent des pistes opérationnelles pour la mise en œuvre de ces principes.

2. Mieux anticiper

[Disposition 1-02] Mener un projet "scénarios prospectifs pour le bassin Rhône Méditerranée"

Dans l'optique de développer une vision anticipatrice et de préparer la révision du SDAGE, le comité de bassin veille à disposer et valoriser des éléments de prospective disponibles en s'appuyant sur les diverses études existantes ; il travaille en partenariat avec les divers acteurs dans ce domaine pour capitaliser les données permettant de construire des scénarios. Ces éléments, éventuellement enrichis par des études complémentaires, doivent porter sur des sujets à enjeux pour le bassin : dérèglements climatiques, évolution des usages (agriculture, industrie, démographie, urbanisation, politique énergétique, loisirs et tourisme, transports dont le transport fluvial comme alternative possible, pêche professionnelle...), réglementation environnementale, risques naturels et technologiques, coût du foncier, richesse économique.

Dans ce cadre, il importe aussi que les programmes de recherche menés au niveau du bassin se préoccupent des problématiques liées à la prévention et à la prospective.

Par essence, cette analyse prospective est considérée comme un atout majeur pour le respect du principe de non dégradation et de précaution. Elle est également indispensable pour préparer le contenu (orientations et objectifs) des plans de gestion futurs (2016-2021, 2022-2027).

Le comité de bassin exploite les résultats des prospectives construites pour dégager les marges de manœuvre possibles et proposer des ajustements des orientations et objectifs des plans de gestion futurs, en associant les acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

3. Rendre opérationnels les outils de la prévention

[Disposition 1-03] Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la Directive, en complément des mesures de base, les institutions (Etat, Agence de l'Eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières aux actions préventives.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à privilégier l'attribution des aides publiques en mettant en place des règles globales d'éco-conditionnalité. Le SDAGE recommande à ce titre que chaque institution définisse progressivement un bouquet de règles permettant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux, de préservation contre les pollutions diffuses, etc.

[Disposition 1-04] Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale

Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE et contrats de milieux les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés : économie d'eau et gestion rationnelle de la ressource, développement des technologies propres en industrie, réduction des intrants en agriculture, lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation de captage, préservation des champs d'expansion de crue, préservation du fonctionnement naturel des milieux et des zones humides...

D'une façon plus générale, les services de police des eaux doivent inciter les divers porteurs de projets à la prise en compte, du principe de prévention dans la conception de leurs projets, par l'étude d'alternative et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour préserver les capacités fonctionnelles des milieux.

[Disposition 1-05] Impliquer les acteurs institutionnels "eau" dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau doivent se rapprocher des filières économiques pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Le SDAGE recommande à ce titre aux acteurs du bassin de relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet (par exemple par l'ANVAR) et souligne l'intérêt d'initier certaines actions plus régionales ou locales en veillant à :

- prendre en compte les attentes des consommateurs en termes de coûts et de performance des produits ;
- développer la concertation avec les professionnels ; prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés, un calendrier précis devant être défini au moins pour les court et moyen termes ;
- développer des signes de qualité "eau et environnement".

[Disposition 1-06] Systématiser la prise en compte de la dimension préventive dans les études d'évaluation des politiques publiques

Les études d'évaluation environnementales rendues nécessaires par les textes de transposition de la Directive Plans et Programmes intègrent la dimension préventive notamment pour ce qui concerne le domaine de l'eau.

A ce titre, les études d'évaluation environnementales des SAGE doivent expliciter les modalités d'application opérationnelle du principe de prévention.

Par ailleurs, les études d'évaluation des programmes de l'agence de l'eau doivent viser à intégrer de façon systématique la question de la prévention, en cherchant à mesurer son efficacité, sa cohérence avec les autres outils eau et hors eau (urbanisme, développement économique, recherche, environnement...) et à évaluer la synergie générée avec d'autres politiques.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Outre la nécessité de privilégier la prévention et les interventions à la source à moyen et long terme (cf. orientation fondamentale 1), **la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles**. La non dégradation à l'échelle du SDAGE et la prévention à long terme sont complémentaires et se fondent sur des éléments communs issus de l'analyse prospective.

De la même manière que la politique de prévention, **le principe de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources compatibles avec les exigences du développement durable lequel doit constituer l'axe des politiques publiques** (Charte de l'environnement, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La Loi sur l'eau de 1992, au travers de son article 2, posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. La mise en œuvre de ce principe s'appuyait entre autres sur les cartes départementales d'objectifs de qualité pour les cours d'eau et les canaux. **Ce principe de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE, article 4.1).**

La loi de transposition du 21 avril 2004 qui introduit la révision des SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprennent en droit français ce principe et objectif et en précisent certains contours.

Par non dégradation on entend en premier lieu la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures du bassin pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau fixés par le présent SDAGE.

De plus, en application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas possible. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas possible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

Les actions à mettre en œuvre s'appuient sur les éléments de connaissance apportés par le programme de surveillance du bassin et le réseau de sites de référence, complétés au besoin par des acquisitions de données ciblées sur des milieux particuliers (réservoirs biologiques, zones ayant subi un préjudice important suite à une pollution accidentelle, suivis permanents de certains grands aménagements, autres réseaux...).

Il est également nécessaire d'intégrer dans cette réflexion à la fois l'inertie des milieux, en terme de délai de réponse d'un compartiment écologique suite à une perturbation d'origine anthropique (notamment dans le cas des eaux souterraines dont les évolutions qualitatives sont pluri-décennales), et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux doit enfin intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure ne constituent pas une infraction aux exigences de la DCE (article 4.6), **sous réserve que toutes les mesures envisageables pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.**

De même, afin de tenir compte de certains besoins en terme d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la DCE transcrit en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :**

- **qui répondent à des motifs d'intérêt général ;**
- **pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;**
- **pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.**

L'identification de ces exceptions doit en outre être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement.

En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **les projets concernés sont présentés en annexe.**

L'inscription de ces projets dans cette liste ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures «eau», en particulier du régime d'autorisation/déclaration, et ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante. En particulier, elle ne dispense pas de définir et de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE	Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants
2-01 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée	2-05 Améliorer le suivi et la connaissance des milieux impactés
2-02 S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme	2-06 Renforcer ou développer la gestion durable à l'échelle des bassins versants
2-03 Evaluer la compatibilité des projets au regard de la disponibilité de la ressource et de son évolution	
2-04 Construire l'argumentaire pour les projets inscrits dans le SDAGE	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, biocarburants, hydroélectricité...
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper le principe de non dégradation pour les ouvrages nouveaux.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

Avertissement

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de préciser les dispositifs qui permettront de mettre en œuvre les principes d'actions évoqués dans le § "stratégie générale" ci-dessus. Ces dispositifs présentent un caractère transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE sont rattachées à chacune des orientations fondamentales et déclinent ce principe de non dégradation de façon opérationnelle pour le thème traité.

1. Prendre en compte le principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE

[Disposition 2-01] Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée en visant également la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers prévus dans le cadre de la procédure "eau" (décret 93-742 modifié par le décret du 16 juillet 2006) et de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) doivent s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets (impacts à l'échelle de tronçons de cours d'eau, de portions de bassin versant, d'un ou plusieurs bassins versants) en visant en particulier le maintien de la fonctionnalité des milieux notamment des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE.

[Disposition 2.02] S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques aux modifications d'origine anthropique, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets concernés par la procédure "eau" (décret 93-742 modifié par le décret du 16 juillet 2006) et la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) soient également évalués sur le long terme lorsque les milieux sont affectés sur le plan hydromorphologique ainsi que dans le cas des milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple).

[Disposition 2.03] Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE

Pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, les projets et les documents d'urbanisme doivent tenir compte des évolutions qualitatives et quantitatives constatées ou prévisibles des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants en lien avec :

- l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux ;
- les effets du changement climatique, en particulier sur la disponibilité de la ressource.

Une attention particulière est nécessaire pour les projets liés à des usages nouveaux ou à fort développement (exemples : production de neige artificielle, retenues collinaires...).

[Disposition 2-04] Construire l'argumentaire pour les projets inscrits dans le SDAGE

Pour les projets qui sont inscrits dans le SDAGE en application de l'article R212-7 du code de l'environnement, les services instructeurs s'assureront que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

2. Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants

[Disposition 2-05] Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance du bassin

Afin d'améliorer la connaissance des impacts à moyen et long terme des ouvrages, installations et activités soumis à autorisation et pour améliorer les retours d'expérience quant aux mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de police définissent avec les gestionnaires de ces ouvrages des modalités de suivi à long terme des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux concernés, en tenant compte des autres réseaux de suivi du programme de surveillance du bassin. Les modalités de ces suivis sont intégrées dans les actes réglementaires relatifs à ces ouvrages.

Concernant plus particulièrement les projets identifiés en application de l'article R212-7 du code de l'environnement, les résultats de ces suivis seront transmis régulièrement au préfet coordonnateur de bassin et seront rendus disponibles au public sous une forme appropriée.

[Disposition 2-06] Développer ou renforcer la gestion durable dans la mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieux...) doivent en particulier :

- permettre l'édiction de "règles du jeu" afin de mettre en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux aquatiques (y compris les zones humides) qui aborde également les aspects restauration (contrats de milieux) et entretien ;
- mettre l'accent sur la prévention des risques de pollution en intégrant notamment une évaluation de la vulnérabilité des milieux aquatiques par rapport au risque de pollution accidentelle ou de pollution chronique ou saisonnière (lessivage des réseaux d'assainissement, lessivage des chaussées...) ;
- proposer des actions de réduction de cette vulnérabilité en privilégiant les actions à la source (par exemple vis-à-vis du transport des matières dangereuses, de l'utilisation de certaines substances...).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La politique d'objectifs de qualité de la Directive Cadre s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. La majorité des acteurs adhèrent à ces principes qui rénovent l'approche des problèmes **en les inscrivant dans une logique de développement durable, en s'appuyant sur des référentiels nouveaux et, par dessus tout, en s'inscrivant dans la durée.**

Dans cette logique et **face aux dépenses potentielles pour atteindre les objectifs environnementaux de la Directive cadre sur l'eau, la capacité économique des acteurs à les supporter doit être examinée, de même que doivent être évaluées les retombées économiques et sociales des mesures envisagées.** Parallèlement **la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte** dans la fixation des objectifs du SDAGE.

Outil d'incitation économique, le principe pollueur payeur est aujourd'hui mis en œuvre sur l'ensemble du bassin auprès d'un certain nombre d'usagers. Avant toute décision politique sur l'évolution de l'application de ce principe, une bonne visibilité de l'évaluation du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'utilisateur, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.

Face à ces enjeux, il importe de renforcer la **capacité à disposer d'informations fiables et robustes** dans les domaines économiques et sociaux, en dépassant le simple état des lieux et **en intégrant une véritable vision prospective de l'évolution socio-économique du bassin.** Complétée par une politique d'évaluation, cette connaissance confortée est nécessaire pour assurer un meilleur pilotage des politiques de l'eau menées, et ainsi réorienter, aux échéances appropriées, la politique des acteurs et les programmes d'actions.

Sur ces bases, les dispositions du SDAGE privilégient de façon volontariste une politique de long terme, en s'appuyant sur la recherche de mesures "coûts efficaces", les bénéfices attendus et les coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action. Elle implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme ; elle implique également de se donner les moyens de pérenniser sur le long terme les investissements réalisés. **Cette vision de long terme nécessite aussi, sans remettre en cause l'ambition des objectifs, de prendre en compte une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions,** compte tenu des réalités économiques et sociales du moment.

Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour la mise en œuvre des objectifs visés doit être recherchée. En complément, et dans les limites de l'application du principe pollueur payeur, la question de la participation ou non des divers bénéficiaires des objectifs environnementaux de la directive doit ainsi être explicitement abordée. Plus globalement, **le SDAGE incite au développement de stratégies de financement optimisées et qui privilégient les synergies entre les différents acteurs.**

Cette approche renouvelée de la politique de l'eau, qui doit éclairer le débat par une analyse sociale et économique approfondie est à développer de façon très volontariste à tous les niveaux, en étant largement confortée à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et en se démultipliant également de façon beaucoup plus systématique dans le cadre des projets locaux.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	Développer les outils d'incitativité économique en confortant le principe pollueur- payeur	Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau
3-01 Rassembler et structurer les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-04 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-06 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Développer et promouvoir les méthodes d'analyses économiques	3-05 Développer une politique d'évaluation des outils économiques d'incitativité	
3-03 Développer les analyses économiques dans les outils intégrés et de programmation locale		

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Disposer d'un observatoire des coûts opérationnel dès la fin 2009
- Chaque nouveau SAGE contient un volet socio-économique
- Améliorer la récupération des coûts en veillant à une répartition équitable des charges

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux

[Disposition 3-01] Rassembler et structurer les données pertinentes pour mener les analyses économiques

Dans le cadre de la mise en place du système d'information sur l'eau et conformément à la circulaire DCE 2007/18 du 16 janvier 2007, les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau de bassin installent un observatoire des coûts.

Cet observatoire a pour objectif, dans la limite des méthodes et moyens disponibles :

- de mettre à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires ;
- de contribuer au suivi des coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- de faciliter l'évaluation de différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions) et du coût global des programmes d'action.

En outre, pour améliorer l'évaluation économique, il est élargi aux données suivantes :

- la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux ;
- le poids économique des usages de l'eau et les coûts induits pour les activités économiques par les programmes de mesures ;
- les retombées économiques et sociales liées à l'atteinte des objectifs environnementaux et les usagers bénéficiaires, les coûts évités en rétablissant ou sauvant les fonctionnalités naturelles ;
- les retombées économiques et les économies résultant de la politique de prévention ;
- les dommages environnementaux liés aux activités humaines.

Sur la base des études d'évaluation des flux financiers réalisées dans le cadre de la préparation du présent schéma directeur, et dans le cadre de cet observatoire, les services de bassin établissent un mode opératoire stabilisé et reproductible pour pérenniser cette évaluation.

Ce mode opératoire établi en associant les fournisseurs de données concernés dans le bassin (Conseils généraux, Chambres d'agriculture....) est conçu avec un double objectif :

- permettre une comparabilité robuste avec les SDAGE suivants ;
- renforcer et rendre transparente la connaissance des transferts financiers dans le domaine de l'eau (coûts d'investissements, de fonctionnement, environnementaux et surcoûts).

Les services en charge de la mise en place de cet observatoire veillent à son caractère pédagogique et analysent les possibles déclinaisons locales de cet outil.

[Disposition 3-02] Développer et promouvoir les méthodes d'analyses économiques

Les services de bassin veillent à mettre à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent des méthodes et des modes opératoires afin de développer puis de réaliser et faire réaliser en routine les analyses indispensables pour répondre aux exigences du volet économique de la directive cadre sur l'eau.

[Disposition 3-03] Développer les analyses économiques dans les outils intégrés et de programmation locale (SAGE, contrats de milieux)

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes) les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des SAGE. Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre des contrats de milieu.

Les résultats de ces études doivent être transmis par les maîtres d'ouvrage à l'observatoire du bassin.

2. Développer les outils d'incitation économique en confortant le principe pollueur payeur

[Disposition 3-04] Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

L'article 9 de la Directive cadre européenne sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de recouvrement des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative à l'horizon 2010.

Sur la base des analyses réalisées dans le cadre du présent SDAGE, les services de bassin en concertation avec les collectivités, les compagnies d'aménagement, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les distributeurs élaborent des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances de reconquête de la qualité des milieux.

Ils conçoivent ces ajustements de manière à inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Ces ajustements doivent également contribuer à assurer la gestion pérenne des équipements, en prenant en compte les coûts effectifs de renouvellement et en veillant à appliquer l'obligation faite par l'instruction M 49 d'amortir les immobilisations liées à la distribution potable et à l'assainissement. Les partenaires financiers doivent veiller à la bonne prise en compte de ces obligations.

Dans le cadre de ces propositions l'accent est mis sur :

- la progression de la part variable au détriment de la part fixe ;
- la modulation géographique des redevances en tenant compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects).

[Disposition 3-05] Développer une politique d'évaluation des outils économiques d'incitativité

Les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin procèdent à des évaluations :

- de l'incitativité économique des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole et en fonction de la nature des pressions exercées sur les milieux ;
- de l'incitativité économique des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ;
- des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires.

Ils réalisent un suivi des pratiques tarifaires en complétant l'observatoire du prix du service de l'eau actuel, par des études sur les pratiques tarifaires pour les activités économiques.

3. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau

[Disposition 3-06] Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions rentables à long terme et garantissant le maintien des services rendus par les milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plateforme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation ;
- une attention particulière sur la cohérence entre les impacts attendus du changement climatique et l'efficacité et/ou la pertinence des actions financées (vis-à-vis de l'eau ou d'autres secteurs de l'environnement).

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement. Ils poursuivent et renforcent leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place, à une échelle géographique adaptée, un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement.

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau recherche à mieux situer sa politique d'intervention vis-à-vis des partenaires pour démultiplier les résultats.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX GARANTISSANT UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Environ 70% de la superficie du bassin Rhône Méditerranée est couverte par des procédures de gestion locale (SAGE et contrats de milieux notamment). Les structures porteuses de ces démarches menées le plus souvent à l'échelle des sous-bassins versants **constituent les relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique de l'eau**. Elles ont aussi joué un rôle central dans l'élaboration du présent SDAGE en participant activement à la définition des objectifs retenus sur les masses d'eau et du programme de mesures.

Cependant, **au plan technique, les outils aujourd'hui mis en œuvre montrent leurs limites** dans leurs capacités à traiter au bon niveau et de façon efficace certaines problématiques nouvelles et complexes comme la pollution diffuse, la gestion partagée de la ressource, la gestion du foncier... Parallèlement, **une question récurrente et non résolue à ce jour porte sur la pérennisation de certaines missions assumées par les structures de gestion**, pour lesquelles une visibilité s'impose sur le long terme en terme de moyens financiers notamment.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire et, inversement, le développement équilibré de diverses activités est étroitement lié à une politique locale de l'eau responsable. De ce point de vue, **la cohérence, voire la convergence, entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu essentiel sur un bassin qui connaît une forte activité agricole et industrielle et une très forte progression de l'urbanisme et de l'activité touristique**. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant d'une part une certaine difficulté à faire travailler les acteurs de concert, d'autre part une complexité liée aux échelles de gestion des divers projets eau et hors eau.

Face à ces divers enjeux, **il s'agit en premier lieu de conforter le dispositif institutionnel pour assumer, sur la durée, la gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques**. A ce titre, des dispositifs doivent être trouvés pour pérenniser les missions essentielles qui garantiront le maintien du bon état des milieux et des solutions doivent être mises en place en matière de gouvernance sur les bassins orphelins prioritaires. En complément, **il importe que les politiques de gestion locale se mettent pleinement au service des objectifs du SDAGE** en se concentrant sur ses objectifs environnementaux et sur les actions prioritaires du programme de mesures.

Dans l'objectif de garantir la bonne prise en compte des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau, **il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau**. Ceci nécessite d'une part le renforcement de la concertation entre les acteurs eau et hors eau en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions (pôles stratégiques de l'Etat, chargés de mission développement durable...), d'autre part le développement d'une démarche prospective plus systématique au plan socio-économique. **Un réel effort doit par ailleurs être fait pour que les documents d'urbanisme intègrent de façon très opérationnelle les préconisations du SDAGE**, avec une attention toute particulière sur les questions de gestion du foncier et de modes d'occupation des bassins versants et des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques. Ces principes seront favorisés par une logique d'insertion d'un volet "eau" aux modules de formation sur l'aménagement du territoire et réciproquement.

Le SDAGE recommande enfin comme principe essentiel de rechercher de façon très volontariste la cohérence entre les financements publics dans le domaine de l'eau et hors du domaine de l'eau : agriculture, forêt, énergie, transports, habitat, aménagement du territoire, dans la mesure où ces activités ont des conséquences sur la gestion équilibrée de l'eau.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau
4-01 Privilégier des périmètres d'intervention	4-05 Cibler les objectifs des SAGE et des contrats de milieux sur les priorités du SDAGE	4-07 Intégrer l'eau aux projets territoriaux
4-02 Conforter les structures et leurs missions	4-06 Mettre en place des outils pérennes de gestion	4-08 Prévoir un volet mer dans les SCOT du littoral
4-03 Coordonner au niveau supra-bassin		4-09 Assurer la cohérence des financements
4-04 S'organiser sur les secteurs orphelins		

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Avoir stabilisé d'ici 2015 un système institutionnel et financier qui garantisse la pérennité des missions locales liées à la gestion équilibrée des milieux aquatiques
- Avoir mis en place d'ici 2015 un dispositif de gestion locale concertée de l'eau sur les territoires orphelins prioritaires
- Toute procédure locale de gestion (SAGE, contrat de milieu...) intègre de façon systématique les objectifs du SDAGE
- Quelques opérations exemplaires d'intégration des enjeux de l'eau dans des projets d'aménagement du territoire (urbanisme, gestion du foncier, financements...) sont menées et font l'objet d'une communication appropriée

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Conforter la gouvernance dans le domaine de l'eau

[Disposition 4-01] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

Le SDAGE Rhône-Méditerranée ne fixe pas de périmètre prédéfini de SAGE. Compte tenu de l'étendue du bassin, de la complexité technique et politique liée à la définition du périmètre, et surtout de l'esprit même des SAGE qui sont avant tout des projets de territoires et relèvent donc de l'initiative locale.

Le SDAGE définit cependant des règles minimales de cohérence pour les SAGE et les contrats de milieux :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence idéale étant l'unité fonctionnelle : bassin hydrographique, système aquifère et bassin d'alimentation, zone homogène du littoral...
- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux (réunis en Commission Locale de l'eau, Comité de rivière,...) de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain, tout en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- à ce titre, dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu et objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, etc.) ;
- à l'inverse, à partir d'un grand bassin se focaliser sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées et appropriées par les acteurs. Dans de tels cas, des dispositifs de coordination avec des acteurs situés à l'extérieur du périmètre devront être développés.

A l'appui de la définition de ces périmètres, la carte des sous-bassins du bassin Rhône Méditerranée constitue un document d'appui de référence.

Lorsqu'il le juge nécessaire, en application de l'article L 212-1 X du code de l'environnement, le représentant de l'Etat du département concerné, fixe le périmètre et le délai d'élaboration du ou des SAGE à mettre en œuvre pour respecter les objectifs du SDAGE, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et du Comité de bassin.

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, complétée en 2005 par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en décembre 2006 par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les EPTB permettent, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides, en assurant un rôle de coordination, d'animation et d'information dans un objectif de cohérence.

Les principales orientations pour guider la mise en place de ces EPTB sont les suivantes :

- le périmètre de ces EPTB doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard à leur rôle, vis-à-vis de la problématique inondation mais aussi de l'atteinte des objectifs concernant les masses d'eau et de la gestion de la ressource en eau ;
- la cohérence hydraulique ainsi que le respect des solidarités amont-aval et rive droite-rive gauche doivent être garantis ;
- la complémentarité de leur rôle vis à vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire et la non superposition des structures doivent être assurés ;

- le périmètre doit permettre de garantir une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause.

La mise en place de ces EPTB doit en outre s'accompagner de dispositifs de concertation élargis à l'ensemble des acteurs concernés.

Enfin, il convient de s'assurer que le transfert éventuel de gestion du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales n'entraîne pas un morcellement de ce domaine qui rendrait difficile une gestion cohérente au plan hydrographique. Les régions pourront à cet effet faire valoir la priorité qui leur est accordée pour bénéficier du transfert. Dans ce but, la cohérence hydraulique devra être respectée ; en ce qui concerne les ports situés sur les voies d'eau transférables, le transfert global de la voie d'eau ou du lac et de leurs ports devra être privilégié.

[Disposition 4-02] Conforter la place des structures de gestion par bassin dans le paysage institutionnel et assurer la pérennité de leurs missions

Dans l'esprit de la circulaire du 21 décembre 2006 relative au renforcement de l'intercommunalité, afin de mieux faire connaître et reconnaître les missions assumées par les structures de gestion par bassin :

- les schémas départementaux d'orientation de l'intercommunalité doivent reconnaître ces structures pour organiser leur complémentarité avec les autres structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire ou dans la gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée par bassin doivent être élargies, au-delà des compétences en terme d'étude et d'animation classiquement prises en début de procédure, dans le domaine de la gestion des milieux par exemple. Elles doivent être clairement formalisées pour que ne subsiste pas d'ambiguïté avec les compétences des communes ou groupements de communes (syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communautés d'agglomération, etc.) qui peuvent également être compétentes dans le domaine de l'eau (volets eau potable et assainissement le plus souvent).

Sur la base de ces principes, les services de bassin, en concertation étroite avec les principaux financeurs potentiels et les structures locales, définissent de façon très opérationnelle les voies possibles pour assurer aux plans juridique, institutionnel, technique et financier la pérennité des missions, nécessitant une action durable, assumées par ces structures pour répondre aux principes de la gestion équilibrée des milieux.

Dans ce cadre, doivent être recherchés :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie maximale entre les structures eau et hors eau, en évitant la superposition trop complexe des structures ;
- des dispositifs financiers qui reposent au moins partiellement sur des ressources propres et pérennes et plus largement sur un principe d'autonomie des structures.

L'expérimentation des solutions envisageables, à partir de structures pilotes volontaires, est recommandée.

[Disposition 4-03] Assurer la coordination supra bassin versant dès lors que les problèmes abordés par les SAGE et contrats ont des répercussions en dehors de leurs périmètres

Dans quelques situations, la gestion de la ressource, notamment en milieu méditerranéen, peut nécessiter une approche "supra-bassin versants" pour sécuriser la ressource, prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en terme de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui s'exercent dans les secteurs déficitaires, mais avec des impacts sur les milieux naturels faisant l'objet du prélèvement (voire les usages associés).

Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent ainsi être trouvées, en précisant que :

- la gestion des ressources peut conduire dans quelques situations à mettre en place des instances de coordination entre structures et instances de gestion par bassin à l'image des instances de coordination inter-SAGE ;
- les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables et sont notamment légitimes pour ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource :
 - pour définir les besoins du bassin versant (définition des objectifs de débit recherchés dans les rivières par exemple) ;
 - pour être associées à l'élaboration des schémas régionaux de gestion de la ressource lorsqu'ils existent, lesquels devront notamment préciser les conditions d'optimisation de la gestion des ouvrages de mobilisation et de transfert de la ressource à vocation régionale. A ce titre, les "bassins émetteurs" et les "bassins récepteurs" doivent se coordonner pour une meilleure gestion de la ressource.

Plus globalement, dès lors que la mise en œuvre d'une politique prévue dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat a des implications importantes pour la gestion de l'eau en dehors de son périmètre, il est essentiel que soit créé un espace de concertation et de décision avec les acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières...).

Il appartient aux structures de gestion par bassin et aux structures interbassins, lorsqu'elles existent, de prendre l'initiative de telles démarches de coordination. Le Comité d'Agrément du Comité de Bassin, ainsi que l'Etat, doivent recommander la mise en œuvre de dispositifs de ce type notamment lors de la délimitation des périmètres de SAGE et de contrats.

[Disposition 4-04] Mettre en place une gestion locale et concertée sur les secteurs prioritaires par l'implication conjointe de tous les partenaires

Les collectivités concernées et les services de bassin prennent l'initiative d'inciter à la mise en place d'une gouvernance locale sur les secteurs prioritaires identifiés par la carte SDAGE n°XXX, selon les cas, en s'appuyant sur les structures existantes en veillant au besoin à étendre leurs domaines de compétence, ou en mettant en place de nouvelles structures.

Pour les zones côtières, la délimitation des communes en mer est une étape préalable indispensable.

Sur la base de cette gouvernance, le choix des procédures à mettre en place sur ces secteurs (SAGE, contrat...) doit être guidé par les sujets à traiter en prenant en compte la dynamique locale.

En dehors de ces secteurs prioritaires (et de ceux qui font d'ores et déjà l'objet d'une démarche de gestion concertée), il convient de s'appuyer sur les relais locaux existants (PNR, communautés de communes, CREN...) pour assurer la gestion et préserver les secteurs en bon état.

2. Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau

[Disposition 4-05] Cibler les objectifs des SAGE et des contrats de milieux sur les priorités du SDAGE

Les projets définitifs de SAGE et contrats de milieux doivent intégrer les objectifs environnementaux du SDAGE et les traduire de la façon la plus opérationnelle possible. Il doivent à ce titre définir de façon précise et quantifiée, en les hiérarchisant, les objectifs (de protection, de restauration ou de gestion) des différents milieux concernés et préciser les préconisations spécifiques locales, au-delà de celles du SDAGE et des règlements nationaux applicables à la planification et aux projets sur le territoire concerné.

Ils doivent en outre prendre en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions en vue d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Ainsi les contrats de rivière doivent s'intéresser aux zones humides, aux nappes alluviales et le cas échéant à leur impact sur le milieu aval (fleuve ou mer par exemple), les contrats de baies doivent s'intéresser non seulement au milieu marin mais aussi aux différents milieux aquatiques qui l'alimentent directement. Ceci n'exclut pas que des procédures plus ciblées avec des périmètres d'intervention spécifiques puissent être mises en place (grands ensembles aquifères, karsts, aquifères multicouches, grands canaux, ...);
- les diverses pressions en présence sur le bassin versant et qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux. Le programme de mesures et les synthèses territoriales qui accompagnent le SDAGE sont de ce point de vue des documents de référence essentiels. Des dispositifs spécifiques d'étude et d'animation touchant à des problématiques complexes prioritaires (pollution diffuse, pollution dispersée, gestion quantitative, restauration physique) doivent être prévus.

Lors de leur conception une analyse prospective et socio-économique doit permettre :

- d'intégrer ces éléments pour adapter au mieux les objectifs et les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou du contrat ;
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau dans la conception de leurs projets : règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion de crue, nappes présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable, capacité des ressources mobilisables....

[Disposition 4-06] Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques

En complément aux SAGE et aux contrats de milieux qui constituent des outils bien adaptés à un grand nombre de territoires et de problématiques, les services de bassin contribuent à :

- définir des dispositifs organisationnels et financiers ; ces dispositifs sont essentiels pour garantir notamment la non dégradation des milieux ; les études bilan des SAGE et contrats doivent être l'occasion de préciser, dans cet état d'esprit, les modalités à prévoir pour la gestion durable du bassin ;
- définir un outil adapté à certaines situations sur le littoral pour lesquelles la problématique dominante, vis-à-vis du bon état, est celle de la gestion et de l'organisation des usages liés au milieu littoral. Ce dispositif ne remet pas en cause la pertinence de procédures type SAGE ou contrats de milieu sur certaines zones du littoral nécessitant d'importantes actions pour la reconquête de la qualité des milieux ;
- définir un outil adapté pour la gestion durable des zones humides et qui permette de réaliser les actions essentielles au maintien du bon fonctionnement de ces milieux avec un engagement collectif des différents acteurs.

3. Assurer la cohérence entre les projets "eau" et "hors eau"

[Disposition 4-07] Intégrer les différentes facettes des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire

La plupart des textes législatifs et réglementaires régissant les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme (loi d'orientation sur l'aménagement durable des territoires, code de l'urbanisme, etc.) prévoit que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leurs niveaux, intégrer les enjeux liés à l'eau et/ou à l'environnement. Le code de l'urbanisme indique de plus que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SDAGE.

Pour répondre à ces enjeux, les collectivités porteuses de SCOT, contrats de pays, projets d'agglomération, etc., ou encore les aménageurs en charge de projets d'infrastructures sont invités à associer les structures qui pilotent les démarches de SAGE et de contrats de milieu. Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul "volet environnemental" de la démarche : les enjeux liés à l'eau peuvent aussi influencer sur des choix à faire en terme de politique de développement économique, d'infrastructures de transport, etc.

Pour les projets d'infrastructures et d'aménagement, il est souhaitable que les MISE puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

Les SAGE et contrats de milieu, mais aussi l'expérience et l'expertise acquises par les équipes sur le terrain, doivent a minima permettre de lister les questions que l'aménageur doit se poser pour prendre en compte correctement les enjeux de l'eau sur le territoire en question.

Sur ces bases, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU/révision de POS, UTN, cartes communales, allotissements, ZAC,...) ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, pays, infrastructures, ...) doivent être compatibles avec les enjeux liés à l'eau sur le territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressources en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...) ;
- des rejets ponctuels ou diffus et de leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ...
- du risque inondation et de la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- de l'artificialisation des milieux et de la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Ces points doivent en particulier être examinés dans "l'état initial de l'environnement" des documents d'aménagement. Ils doivent faire au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact à intégrer dans les dossiers d'instruction prévus au titre de la police des eaux. Des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant peuvent également être justifiées.

Les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale) doivent en particulier :

- organiser les activités de façon "pré réfléchi" sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE (en utilisant par exemple l'activité forestière ou herbagère pour garantir ou retrouver le bon état des eaux souterraines, orientant les activités agricoles polluantes vers des zones n'influençant guère la qualité des nappes, la reconquête progressive et la protection durable des espaces de bon fonctionnement, etc) ;
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts alluviales et par les boisements situés sur les bassins versants, les objectifs poursuivis par les outils de la gestion forestière doivent être compatibles avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, les orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons (directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) doivent prendre en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE.

[Disposition 4-08] Prévoir dans les SCOT concernant le littoral un "volet mer" qui permette l'organisation des usages maritimes et la protection des secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux.

Le SDAGE recommande que les SCOT littoraux, qui sont habilités par le code de l'urbanisme (article L 122-1) à procéder à cette organisation des usages en mer, mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (bon état et non dégradation notamment). Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors schéma de mise en valeur de la mer.

[Disposition 4-09] Assurer la cohérence des financements des projets hors eau avec les enjeux liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides

Les aides financières publiques accordées à des projets de développement économique ou sociaux ne doivent pas contribuer à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau sur le secteur. Les financeurs publics sont invités à vérifier la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré et avec le SDAGE.

Par ailleurs, les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des inondations. Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés, sans être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Des progrès importants ont été réalisés depuis plusieurs années en terme de lutte contre la pollution. La directive européenne « eaux résiduaires urbaines » et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont conduit à un effort d'équipement important des collectivités et des établissements industriels. Une baisse de 25% de la pollution oxydable rejetée au milieu est constatée à l'échelle du bassin depuis une dizaine d'années.

Pour autant, les progrès accomplis ne doivent pas masquer les difficultés qui demeurent :

- si des avancées sont notables en terme de connaissance et de méthode en matière de pollution toxique, il est aujourd'hui urgent d'engager des actions concrètes pour réduire ces pollutions qui concernent de nombreux secteurs : industriels, artisanaux, collectivités, ... ;
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines) par les pesticides, essentiellement d'origine agricole, risque de conduire un certain nombre de masses d'eau à ne pas atteindre le bon état en 2015 ; elle menace dans certains secteurs les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- certains milieux (et usages associés) sont particulièrement sensibles aux pollutions et doivent faire l'objet de plans d'actions renforcés pour reconquérir leur qualité : cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression, bassins eutrophisés, zones de baignade ou conchylicoles ...

De plus, outre l'objectif environnemental d'amélioration des milieux aquatiques, les actions menées en terme de lutte contre la pollution doivent poursuivre l'objectif de préservation de la santé. Le SDAGE vise non seulement à assurer la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de la pêche et de la production de coquillages, mais aussi à prévenir les effets sur la santé des produits toxiques et d'autres pollutions (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques, ...) que l'on retrouve dans l'eau et les boues d'épuration.

Aussi, il importe de :

- A/ POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**
- B/ LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES**
- C/ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**
- D/ LUTTER CONTRE LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES**
- E/ EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE PUBLIQUE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-A

[A] Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Des progrès importants ont été réalisés depuis une dizaine d'années en terme d'assainissement collectif et industriel (baisse de 25% des flux de matières oxydables rejetés au milieu à l'échelle du bassin). Le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) ayant également permis de réduire les pollutions générées par les élevages, **la pollution oxydable n'apparaît plus aujourd'hui, à l'échelle de l'ensemble du territoire du bassin Rhône-Méditerranée, comme un enjeu de même niveau que la pollution par les substances dangereuses.**

Les efforts doivent cependant être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- un retard dans la mise en conformité de plusieurs dizaines de grandes collectivités du bassin avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de populations (montagne et littoral) ;
- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie.

De plus, **les actions classiques de lutte contre les pollutions ne sont pas suffisantes pour reconquérir la qualité de certains milieux :**

- **cours d'eau à débit faible** et subissant une forte pression à l'étiage tant en terme de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs : cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été ;
- **bassins eutrophisés** : affluents de la Saône, cours d'eau méditerranéens, plans d'eau et lagunes subissant les apports en nutriments de leur bassin versant (d'origine principalement agricole et urbaine), ...
- **milieux aquatiques sous l'influence des grandes agglomérations** : impacts des rejets par temps de pluie, impact des zones fortement urbanisées (rejets urbains - y compris industries raccordées - et industriels) sur certains milieux récepteurs fermés (lagunes, milieu marin, plans d'eau) ou fragiles (têtes de bassin, milieux à faible débit d'étiage, milieu marin).

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU et des réactions rapides de certains milieux récepteurs (cours d'eau, mer).

Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). **Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes ou coûteuses, des reports de délai (voire des objectifs moins**

ambitieux) peuvent être proposés et doivent être justifiés sur la base de raisons techniques ou économiques.

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, **le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes** (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) **et les bassins-versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles** (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

Renforcer la politique d'assainissement des communes	Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles
5A-01 Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement	5A-05 Préserver les milieux récepteurs fragiles
5A-02 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux	5A-06 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE
5A-03 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	5A-07 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les zones vulnérables
5A.04 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'issue du 1^{er} plan de gestion, le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU ;
- l'atteinte du bon état chimique vis-à-vis des pollutions organiques dans xxx % des masses d'eau du bassin ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ces schémas devant comporter un volet « pluvial » pour toutes les collectivités urbaines ;
- la surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement d'au moins 20% des collectivités supérieures à 10 000 EH ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Renforcer la politique d'assainissement des communes

[Disposition 5A-01] Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux de ruissellement

A l'issue du 1er plan de gestion, les collectivités responsables de l'assainissement auront élaboré un schéma directeur d'assainissement définissant un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique attendue, prenant en compte les pollutions industrielles raccordées, ainsi que leurs capacités financières et celle des financeurs.

Les schémas directeurs d'assainissement définissent les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation.

Compte tenu du coût d'investissement et d'entretien des techniques d'épuration classiques, les schémas directeurs privilégient pour les collectivités rurales des solutions alternatives adaptées (maintien de zones en assainissement autonome, techniques épuratoires extensives, ...):

Les schémas d'assainissement élaborés ou révisés par les collectivités urbaines (de plus de 10.000 EH et de plus de 2.000 EH pour les collectivités situées en amont de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des macropolluants) comportent un volet spécifique sur la gestion des eaux pluviales.

L'importance des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade) doit être évalué.

Les schémas définissent les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions.

Les schémas directeurs existants sont révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou en cas de non cohérence avec les hypothèses du Plan Local d'Urbanisme existant.

Les zonages prévus au titre de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur dont les hypothèses sont cohérentes avec les hypothèses du PLU et avec le respect de la réglementation.

[Disposition 5A-02] Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, ainsi que de la qualité des branchements particuliers et industriels.

Les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou bien ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux à l'issue des trois plans de gestion (20% à l'issue du premier plan de gestion) permettant l'identification des rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage,...) et permettant d'engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

Les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement pour les collectivités de plus de 10.000 EH sont conditionnées à la conformité ou la recherche de conformité des ouvrages d'assainissement à la réglementation, notamment la mise en place de l'autosurveillance des réseaux.

[Disposition 5A-03] Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.

La bonne gestion des sous-produits (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité, et nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

Au plus tard pour la fin du 1^{er} plan de gestion, un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange est élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les collectivités vérifient la prise en compte des substances indésirables pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues dans les autorisations de raccordement des activités industrielles et artisanales et les mettent à jour si nécessaire.

[Disposition 5A-04] Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe le plus souvent par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les groupements de collectivités mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, il est recommandé de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement.

La budgétisation du renouvellement des équipements est nécessaire dans l'objectif de non dégradation des milieux.

Il est recommandé que cette budgétisation soit réalisée à l'issue des trois plans de gestion, permettant une pérennisation des ouvrages même dans le cadre d'un désengagement progressif de financeurs tiers.

2. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

[Disposition 5A-05] Préserver les milieux récepteurs fragiles de l'impact des rejets, notamment en milieu fermé et marin.

Les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) autorisés au titre des articles L214-1 et suivants ou L512-1 et suivants du code de l'Environnement

- doivent prendre en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement.

Dans les secteurs fragiles identifiés par la carte xxx du SDAGE, les études d'impact auxquelles sont soumis les ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement ou de la législation sur les installations classées doivent comporter une analyse spécifique des alternatives au rejet direct dans ces milieux.

[Disposition 5A-06] Intégrer des programmes d'actions coordonnés sur les effluents domestiques dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels sur les territoires prioritaires

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieux comportent un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu. Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités.

Dans les milieux soumis à des étiages importants (méditerranéens notamment), les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage (cf. le § concerné de l'orientation fondamentale n°6).

Les SAGE et contrats de milieux existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, sont, le cas échéant, mis à jour pour intégrer un tel programme d'actions.

Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent ces programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu.

[Disposition 5A-07] Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Sont définis des programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs d'activités prioritaires (transports routiers et ferroviaires, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie, travail des métaux) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

En outre, ces programmes prévoient :

- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Au plus tard à l'issue du 1^{er} plan de gestion, un plan d'intervention de bassin est élaboré pour coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales.

La réussite de ce plan est conditionnée à deux facteurs :

- que l'ensemble des plans départementaux d'intervention (PDI) soient actualisés ou rédigés. La priorité est donnée pour le premier plan de gestion au département concerné par un cours prioritaire : Saône, Isère, Durance, Rhône ;
- que la coordination interdépartementale soit assurée par les préfets de zone de défense (décret du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Le programme du Bureau de recherches géologique et minières (BRGM) de cartographie de la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface doit être relancé sur le bassin, à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant la fin du deuxième plan de gestion.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-B

IB) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La présence en abondance du phosphore dans le bassin de la Saône et du Doubs ainsi que dans plusieurs autres masses d'eau du sud du bassin a justifié la mise en oeuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive eaux résiduaires urbaines de 1991 avec le classement en zones sensibles et directives nitrates avec le classement en zones vulnérables).

Malgré ces mesures, l'eutrophisation persiste aujourd'hui dans de nombreuses masses d'eau et des problèmes aigus sur certains milieux fermés (plans d'eau et lagunes littorales notamment). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles et conchylicoles. **L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.**

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, nitrates, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit,...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf note technique SDAGE n°3 : "*les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions*") : réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les eaux douces : cours d'eau, lacs) et en nitrates (pour les eaux littorales et les lagunes), et améliorer la qualité physique du milieu (absence de la ripisylve, l'érosion des sols, diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.). Il est aujourd'hui montré que **l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.**

Les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin, même s'ils peuvent être localement significatifs. **L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et en second lieu des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques.**

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif fixé par le SDAGE de 1996 de réduire de 2/3 les rejets en phosphore en visant une teneur maximale dans le milieu de 0,2 mg/l de phosphates ont permis des avancées notables en particulier sur les rejets directs (stations d'épuration urbaines et élevages). Les teneurs en phosphore dans les milieux considérés ont sensiblement baissé, sans toutefois atteindre systématiquement le seuil de 0,2 mg/l dont les retours d'expérience ont montré qu'il est une valeur maximale au delà de laquelle aucune amélioration n'est envisageable, les milieux les plus sensibles devant faire l'objet de réductions plus importantes.

En complément des dispositions réglementaires applicables, et **en complément des mesures générales de lutte contre la pollution exposée dans la partie A, la stratégie du SDAGE concernant l'eutrophisation consiste à :**

- **privilégier les interventions à la source** pour éviter l'apport dans le milieu de nutriments issus des produits de consommation ;
- **intervenir à l'échelle du bassin versant, de façon coordonnée** sur les différentes sources de pollution et les différents facteurs de maîtrise de l'eutrophisation, dont la restauration fonctionnelle des milieux, en s'adaptant à chaque contexte local ;
- **s'appuyer sur une meilleure connaissance des mécanismes de l'eutrophisation** et des moyens de lutte les plus appropriés.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01 Fixer des objectifs ambitieux de réduction du phosphore

5B-02 Eviter les fuites d'azote en zones vulnérables

5B-03 Engager des programmes d'actions coordonnées

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Le premier plan de gestion devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour XXX% des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

Cet objectif devrait être réalisé dans la mesure où :

- les mesures concernant la pollution urbaine sont en grande partie liées à des actions réglementaires déjà effectives ou qui le seront au tout début du premier plan de gestion : suppression des phosphates dans les lessives domestiques destinées au lavage du linge, mise en œuvre de la directive ERU et de la directive nitrates ;
- les actions complémentaires à mettre en œuvre sur ces masses d'eau peuvent être prises en charge par les acteurs locaux moyennant des incitations financières appropriées ;
- les réactions des cours d'eau sont rapides après la mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution.

Certaines masses d'eau pourraient ne pas atteindre le bon état en 2015 : milieux à faible capacité d'absorption et soumis à des pressions importantes (exemple : Arc provençal), plans d'eau à temps de renouvellement élevé et lagunes avec des stocks de nutriments sédimentaires importants, etc. Sur ces masses d'eau, le 1er plan de gestion devra être mis à profit pour initier les actions correspondantes en menant des actions volontaristes.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

Agir de façon coordonnée et globale à l'échelle du bassin versant

[Disposition 5B-01] Réduire fortement les apports en phosphore ou mettre en place des mesures compensatoires en cas de non atteinte de ces objectifs

Le phosphore est un facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs, plans d'eau) et des lagunes et à ce titre constitue le facteur clé sur lequel influencer.

Sur les milieux visés à la carte xxx du SDAGE, les normes de rejets directs aux milieux aquatiques à prendre en compte dans les procédures d'autorisations et de déclarations au titre de la police de l'eau et au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ont pour référence d'objectif:

- une teneur maximale en phosphore dans le milieu de 0,2 mg PO₄/l (soit 0,06 mg/l en phosphore total) pour les eaux douces ;
- une teneur maximale en phosphore inférieure à 0,153 mg PO₄/l (soit 0,046 mg/l en phosphore total) en milieu lagunaire ;
- une teneur maximale en phosphore de 0,067 mg PO₄/l (soit 0,02mg/l en phosphore total) sur les cours d'eau tributaires des lacs.

Le cas échéant, en cas d'impossibilité permanente de respect des normes définies, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, arrosage des espaces verts. Les études d'impact devront justifier de la non possibilité de respect de ces normes de rejet, notamment en terme technique et financier.

Le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en place, notamment par des actions physiques sur le milieu.

[Disposition 5B-02] Eviter les fuites d'azote agricole vers le sous-sol en zone vulnérable

Dans les zones fortement eutrophisées visées par la carte xxx du SDAGE, des dispositions spécifiques complémentaires sont prévues dans les programmes d'actions comme :

- une gestion des terres modifiée : choix de l'assolement, gestion de l'interculture, adaptation de la succession de cultures au niveau de risque de fuite de nitrates vers les eaux de surface et souterraines ;
- un maintien ou la mise en place de zones de régulation écologiques, de couverts végétaux spécifiques ;
- un effort accru de réduction des pollutions des élevages en augmentant la durée de stockage des effluents ou les efforts de résorptions.

Les aides publiques (y compris européennes) à la mise en œuvre de ces actions sont privilégiées sur ces secteurs.

[Disposition 5B-03] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE dans le cadre des SAGE et des contrats de milieu

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieu doivent intégrer un programme d'actions visant à lutter contre l'eutrophisation.

Ce programme comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Les mesures doivent viser toutes les sources de pollutions azotées et phosphorées significatives dans le niveau d'eutrophisation des milieux (agricoles, urbaines voire industrielles).

Dans les milieux fortement eutrophisés référencés, les programmes d'actions prévoient après mise en évidence des facteurs sur lesquels agir, la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion physique des milieux en complément des actions de réduction des pollutions :

- lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- opérations de renaturation consistant à re-développer la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau.

Le cas échéant, les SAGE et contrats de milieu existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, doivent être révisés pour intégrer un tel programme d'actions.

Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent de tels programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu

Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous-bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par l'azote et le phosphore qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux.

Les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des intrants, modification des successions culturales, agriculture biologique ...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- maintenir et/ou planter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-C

(C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, appauvrissement de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales.

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels, pollution quasi générale dans les sédiments pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nombre limité de foyers de pollution ponctuelle bien identifiés, dépassements des normes de qualité dans le bassin pour quelques substances sans qu'il soit possible d'en identifier la source. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représente un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux établissements industriels classiques et nucléaires ;
- pour les eaux souterraines, pollution plus dispersée observée en aval de grands sites industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec les sources puisse être clairement établi.

Certains enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés (cas des populations de poissons du Rhône contaminés par le polychlorobiphényle).

Malgré des avancées depuis la mise en œuvre du SDAGE de 1996 en termes de connaissance et d'actions, les démarches de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses restent encore limitées au regard des enjeux. Aussi, est il nécessaire d'engager de nouvelles actions.

En ce qui concerne les pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans le milieu, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines, l'arrêt des rejets par les installations qui les utilisaient pour d'autres, ou qui se trouvaient dans les eaux d'exhaure de mines dont l'exploitation est maintenant arrêtée (accumulation dans les sols, les sédiments, les aquifères, les lagunes, les anciennes mines, etc.), il s'agit de vérifier l'évolution temporelle de leur concentration dans les milieux affectés et le cas échéant d'engager des actions.

- Conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2005-378 du 20/04/2005, version consolidée au 7/05/2007 de l'arrêté du 20/04/2005, arrêté du 30/06/2005 et circulaire 2007/23 du 7/05/2007), **les objectifs en matière de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, consistent en la suppression des rejets à l'horizon 20 ans (après adoption de la directive fille) pour les substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;**
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non détérioration des masses d'eau . Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées pour la protection de l'environnement notamment.
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et le respect des normes de qualité environnementales.

Parmi ces dernières, certaines sont susceptibles d'être requalifiées en substances dangereuses

prioritaires

La démarche envisagée pour permettre l'atteinte de ces objectifs est, d'une part, d'engager des actions ou de poursuivre les actions engagées sur certains secteurs prioritaires la réduction des rejets connus dont le flux est largement supérieur à la quantité admissible par le milieu, d'autre part, l'acquisition de connaissances permettant d'identifier les sources de rejets à l'origine des dépassements de certaines normes de qualité environnementale. Enfin dans l'ensemble du bassin, il faut supprimer progressivement les rejets des substances dangereuses prioritaires.

La réduction des émissions doit s'organiser autour de :

- **la recherche de démarches collectives territoriales ou par agglomération.** Ces démarches devront en priorité être engagées sur les milieux identifiés par la carte xxx ;
- **une synergie renforcée entre action réglementaire et interventions financières** pour les établissements et les branches industrielles prioritaires.
- **une meilleure connaissance des sources des différentes substances dangereuses,** sur le niveau de contamination des milieux y compris souterrains, ainsi que sur les solutions techniques à mettre en œuvre.

	bassins versants degré 1	bassins versants degré 2	autres bassins versants
Objectif état chimique	bon état 2015 pour toutes les masses d'eau sauf pour x masses d'eau (2021 ou 2027)	bon état 2015	bon état 2015
Objectifs sur les rejets	- suppression des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires d'ici 20 ans - réduction des rejets de manière à respecter les NQE		
Enjeux et priorités	- NQE non respectées dans le milieu et/ou - présence de rejets deux fois supérieurs au flux admissible → bassins versants prioritaires pour la réduction des rejets	- Identification d'un impact fort des substances dangereuses - incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets → diagnostic complémentaire	- milieux où les NQE sont considérées comme respectées
Dispositions	-supprimer progressivement les substances dangereuses prioritaires [disposition 5-20] - améliorer la connaissance [disposition 5-17] - réduire la pollution dans les agglomérations de plus de 100 000 EH [disposition 5-21] -sensibiliser et mobiliser les acteurs [dispositions 5-24 et 5-25]		
	- réduire les rejets importants connus [disposition 5-20] - réduire la pollution des agglomérations de plus de 30 000 EH [disposition 5-21]		

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Améliorer la connaissance	Réduire les émissions	Sensibiliser et mobiliser les acteurs
5C-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi	5C-02 Réduire les rejets des sites industriels	5C-05 Mobiliser via les SAGE et dispositifs contractuels
	5C-03 Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	
	5C-04 Réduire les pollutions portuaires	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- atteinte du bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en tableau XXX en report de délai ;
- pour chaque substance dangereuse prioritaire devant être supprimée dans un délai de 20 ans, suppression ou réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 50 % des rejets connus ;
- dans les bassins versants de "degré 1", pour toutes les substances dangereuses, réduction des émissions et fixation de valeurs limites d'émission de manière à respecter les normes de qualité environnementales :
 - Pour les substances prioritaires de la DCE et les substances de la liste I de la directive 76/464 : réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 30 % des rejets connus;
 - Pour les autres substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 10 % des rejets connus.

Pour ces différentes catégories, les actions de réduction des rejets s'appliqueront prioritairement aux substances pour lesquelles le bassin a une contribution significative à l'objectif visé.

- approfondissement du diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances toxiques pour les bassins versants de degrés 1 et 2.

La carte XXX identifie les degrés de priorités :

- *degré 1 : les bassins versants pour lesquels les normes de qualité établies par la circulaire XXX ne sont pas atteintes ou ceux pour lesquels il existe des rejets 2 fois supérieurs au flux admissible (sera précisé à l'issue de l'exploitation de la campagne substances dangereuses),*
- *degré 2 : les bassins versants pour lesquels l'état des lieux a identifié un impact fort des substances dangereuses avec une incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets.*

Pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la réalisation de cet objectif peut-être compromise par des coûts économiques disproportionnés ; l'objectif doit alors être une non dégradation, voire une amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques.

**Substances des listes I et II de la
Directive 76/464 et prioritaires de la DCE**

- NQ et VLE fixées par
des Directives
Européennes
- éliminer la pollution
des eaux

**18 Substances de la liste I
76/464/CEE**

Aldrine
Tétrachlorure de carbone
DDT (y compris les
métabolites DDD et DDE)
Dieldrine
Endrine
Tétrachloroéthylène
1,2,4-Trichlorobenzène
Trichloroéthylène
Isodrine

Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y
compris tous les isomères et
Lindane)
Mercure et composés
Pentachlorophénol
Trichlorobenzène
Trichlorométhane
(Chloroforme)
1,2-Dichloroéthane*

**33 Substances Prioritaires et
Dangereuses Prioritaires
DCE**

Alachlore
Diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes
Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Nonylphénols
Octylphénols
Pentachlorobenzène
Composés du tributylétain
**Hydrocarbures aromatiques
polycycliques* Anthracène***
Naphthalène*
Atrazine
Endosulfan
Simazine
Trifluraline
Plomb et ses composés
Nickel et ses composés
Dichlorométhane*
Benzène*

Prioritaires :
- fixer des NQ et
des VLE
- réduire dans
les rejets

**Dangereuses
prioritaires :**
- fixer des NQ
- supprimer dans
les rejets

**139 substances de la
liste II
76/464/CEE**

Chlorobenzène*
Chloroprène*
3-chloroprène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,4-Dichlorobenzène*
1,1-Dichloroéthane*
Ethylbenzène*
Toluène*
1,1,1-Trichloroéthane*
1,1,2-Trichloroéthane*
Chlorure de Vinyle*
Xylènes*
...

- Elaborer un
programme national
de réduction (fixation
de NQ, VLE...)

* substances pertinentes du
programme national

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Améliorer la connaissance nécessaire à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

[Disposition 5C-01] Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi

L'acquisition de connaissance en matière de substances dangereuses porte sur quatre volets complémentaires :

- la mise en œuvre des dispositifs de suivi réglementaire au niveau des rejets pour les substances dangereuses identifiées pour les sites industriels et les branches d'activités prioritaires ainsi que pour les collectivités ;
- des campagnes ponctuelles d'analyse sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels complétant la campagne sur les substances dangereuses réalisée en 2005 ; ;
- la qualification et la quantification des niveaux de contamination des bassins versants de degrés 1 et 2 ;
- un état de la contamination des sédiments des bassins portuaires, des canaux et des ouvrages de stockage.

En outre un axe spécifique porte sur

- la contamination du Rhône par les substances dangereuses et les radioéléments ainsi qu'une quantification des flux apportés à la méditerranée ;
- la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, actuellement mal connues, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône..

2. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles

[Disposition 5C-02] Réduire les rejets des sites industriels

Lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les autorisations de rejets au titre des installations classées pour l'environnement, des établissements ou installations responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE) et en favorisant la mise en place de technologies propres.

Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction des rejets définis pour le bassin.

Sur les bassins versants de "degré 1, les établissements pour lesquels le flux des rejets connus d'une substance est 2 fois supérieur au flux admissible par le milieu doivent réduire ce flux d'au moins 50%. Les rejets par les PME et PMI, dispersées, sont à également à prendre en compte lorsqu'ils contribuent au flux identifié.

[Disposition 5C-03] Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations

Les collectivités gestionnaires de réseaux vérifient la prise en compte de ces substances dangereuses dans les autorisations de raccordement et les mettent à jour si nécessaire.

A compter de 2012, les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 100 000 équivalents habitants ainsi que les collectivités de plus de 30 000 équivalents habitants situées sur les bassins versants de "degré 1" comportent un volet "substances dangereuses" spécifiant les dispositions particulières à respecter en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

[Disposition 5C-04] Réduire les pollutions portuaires

Les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast, ...) ;
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Les installations dont les rejets de substances dangereuses sont à l'origine de la remise en cause du bon état de la masse d'eau côtière concernée font l'objet d'une demande de régularisation au titre des articles du code de l'environnement précédemment cités.

3. Sensibiliser mobiliser les acteurs

[Disposition 5C-05] Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Les dossiers de SAGE et de contrats de milieu, comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et les programmes d'action qu'ils définissent. Le cas échéant, ils justifient de la non nécessité d'un tel volet sur les substances dangereuses.

Nota : Le cas des pesticides est traité dans le volet D de la présente orientation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-D

ID) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

L'état des lieux des eaux du bassin montre que 35% des masses d'eau cours d'eau et 12 % des masses d'eau souterraines **présentent une contamination par les pesticides**. Les eaux brutes destinées à la production d'eau potable sont fréquemment contaminées par ces substances. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs de la directive portant sur les substances dangereuses prioritaires, dont les rejets devront être supprimés d'ici 2020, et les substances prioritaires, dont les rejets devront être réduits pour respecter des normes de qualité environnementales. La liste de ces substances est rappelée dans le volet 5C.

Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (à 90%), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%), et dans ce dernier cas souvent sur des surfaces où le ruissellement est important. Certaines contaminations sont imputables à des rejets industriels (voir le chapitre pollution par les substances dangereuses) et, dans certains cas, à des pollutions historiques

Pour atteindre le bon état, des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher. Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. **Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles agricoles s'appuient principalement sur le dispositif agri-environnemental national** basé sur un principe de contractualisation des agriculteurs avec l'Etat. Le plan végétal pour l'environnement (PVE) et les mesures agro-environnementales (MAE) sont les instruments principaux.

L'analyse de la situation des masses d'eau et des évolutions actuelles met en évidence des freins :

- une rémanence assez longue de certaines molécules ;
- une inertie de certains milieux ;
- des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour certaines maladies sur certains végétaux) ;
- des surcoûts et un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation ;
- un coût important au regard des capacités financières mobilisables.

Face à ce constat, **la stratégie préconisée par le SDAGE est la suivante :**

- pour permettre la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau contaminées réduire progressivement les rejets puis supprimer les pressions de pollution prioritairement pour les substances prioritaires et dangereuses pour lesquelles le bassin a une contribution significative à l'objectif visé ;
- pour la reconquête et la préservation à long terme de la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, engager des actions vigoureuses visant la suppression des pollutions par les pesticides (volet 5E), au titre des zones protégées.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES

5D-01 Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides
5D-02 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027 en raison de la rémanence de certaines substances.

Pour les cours d'eau (environ 50 masses d'eau), les actions engagées au premier plan de gestion permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs affectés par une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

La reconquête du bon état de l'ensemble des masses d'eau souterraine (environ 20 masses d'eau) ne pourra pas être effective d'ici 2015 compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir. Néanmoins, cette échéance peut être tenue pour certaines d'entre elles aujourd'hui polluées pour lesquelles, des actions pilotes à caractère expérimental pouvant être engagées dès le premier plan de gestion sur les versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

[Disposition 5D-01] Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

Les dossiers de SAGE et de contrats de milieu comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les pesticides dans leurs objectifs et les programmes d'actions qu'ils définissent sur les sous bassins versant prioritaires. Les actions visent toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles).

Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que le volet communication des SAGE comporte systématiquement un volet d'information (sensibilisation et communication) des habitants (riverains, usagers, utilisateurs de produits) sur les dangers des pesticides et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Les SAGE et contrats de milieu existants sont mis à jour pour intégrer un tel volet.

[Disposition 5D-02] Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

La limitation de l'utilisation des pesticides et de leur transfert vers les milieux aquatiques nécessite de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits et d'adopter des pratiques agricoles moins consommatrices.

Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux.

Les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...);
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs et des déchets...);
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

[Disposition 5D-03] Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

Dans tous les bassins versants où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, le Préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

[Disposition 5D-04] Engager des actions en zones non agricoles

Dans les territoires prioritaires définis par le SDAGE, des actions sont à engager, en synergie avec celles sur le domaine agricole, dans les espaces urbains ainsi que sur les infrastructures routières ou ferroviaires publiques en vue de la reconquête de la qualité des eaux.

Pour bénéficier d'une aide publique de l'agence de l'eau à la production ou à la distribution d'eau potable, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un plan de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-E

(E) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national Santé - environnement.

Ceci implique :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
 - * de lutter contre les pollutions diffuses (principalement les pesticides et les nitrates, mais aussi les pollutions émergentes) sur les aires d'alimentation des captages (Art. L. 211.3 du code de l'environnement) ;
 - * de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles ;
 - * de lutter contre la pollution microbiologique ;
 - * de protéger la ressource et particulièrement les eaux souterraines, dans la mesure où 80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans celles ci ;
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture : de lutter contre les pollutions (organiques et minérales et/ou microbiologiques et/ou toxiques et/ou azotées) dues aux apports des bassins versants.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet gestion quantitative. De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et les pesticides.

Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires ;
- améliorer la qualité des ressources susceptibles d'être exploitées pour l'alimentation en eau potable de façon à réduire les besoins de traitement de potabilisation ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires en fonction du type de ressource concerné et en particulier sur les ressources identifiées comme à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, par le SDAGE.

2. Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages :

- réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable des usages.

3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)

- afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et en prévenir les effets.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

1/ Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine	2/ Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques
5E-01 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine	5E-07 Engager des actions de lutte contre les nouvelles dégradations chimiques
5E-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable	
5E-03 Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu	
5E-04 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu	
5E-05 Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux	
5E-06 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

2. À l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ;
- la création de structures de gestion sur les ressources stratégiques pour l'eau potable, là où elles n'existent pas encore ;
- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole. Pour ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) ;
- une liste des ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine, délimitées, et approuvée localement.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine

[Disposition 5E-01] Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine au titre de l'arrêté du 17 mars 2006 sur le contenu des SDAGE :

- celles dont la qualité chimique est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- celles importantes en quantité ;
- celles bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptable.

Ces ressources sont :

- soit d'ores et déjà fortement sollicitées et leur altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- soit faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnu comme un usage prioritaire.

Au niveau des masses d'eau souterraine, les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinés à la consommation humaine représentent tout ou partie des masses d'eau recensées par la carte XXX.

Durant la période d'application du présent SDAGE, les ressources précitées sont délimitées au sein des masses d'eau et font l'objet d'une caractérisation plus précise.

[Disposition 5E-02] Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau affectés par des pollutions diffuses

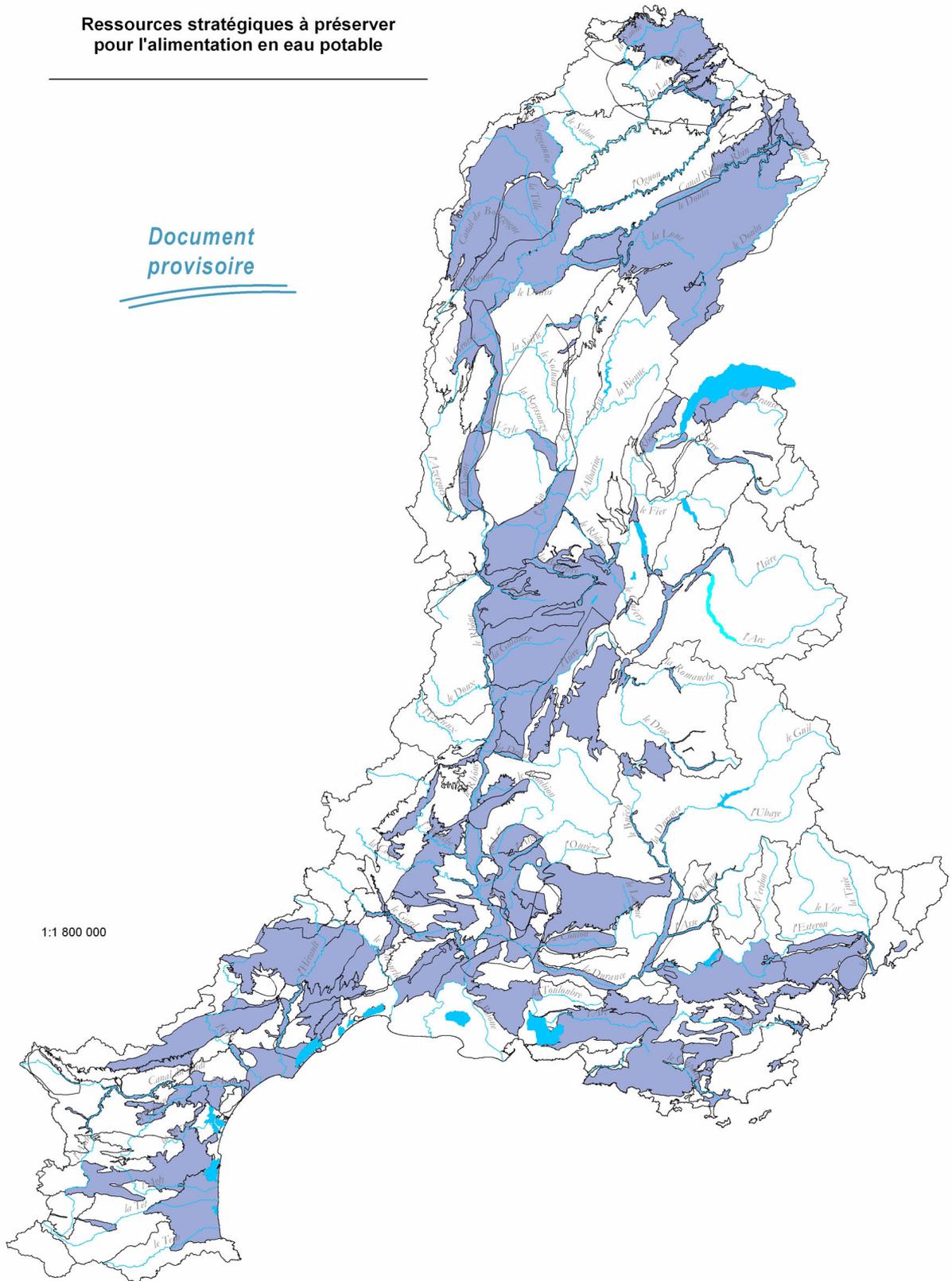
Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (urbanisation, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme (notamment L.211-3-5 du Code de l'environnement), comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

Dans chaque département, est établie une liste des captages dont la qualité ne répond pas aux exigences sanitaires et où un programme de restauration doit être mis en oeuvre.

**Ressources stratégiques à préserver
pour l'alimentation en eau potable**

Document
provisoire



[Disposition 5E-03] Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les Préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource, déclarée d'utilité publique pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211.3-2 du Code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Dans les zones vulnérables du bassin, les préfets de départements intègrent dans les programmes d'action arrêtés en application de la Directive Nitrates une recommandation de couverture des sols en période de lessivage, lorsque les conditions climatiques locales le permettent. Cette couverture peut être assurée par des cultures d'hiver (comme le blé d'hiver ou le colza) ou par des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN, comme une moutarde implantée sur un sol nu en hiver).

Lorsque les teneurs en nitrates sont orientées à la hausse ou excèdent 50mg/l, les préfets de départements intègrent une obligation de couverture hivernale des sols dans les cinquièmes programmes d'actions arrêtés à compter de décembre 2011.

[Disposition 5E-04] Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu

Le Plan national "Santé-environnement" fixe à 2010 l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour tous les captages pour l'alimentation humaine.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Dans le cas des zones karstiques, les périmètres de protection seront adaptés pour tenir compte des spécificités de ce milieu : grande vulnérabilité de la ressource aux pollutions microbiennes et à la turbidité, aire d'alimentation souvent très étendue etc.

[Disposition 5E-05] Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Les baux ruraux portant sur les terrains acquis, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable..

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action.

Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou restaurer la qualité de la ressource (réduction des apports d'azote et de pesticides, préservation de la surface toujours en herbe ou remise en herbe).

Les mesures agri environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité de l'eau à une échéance rapprochée.

Les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques sont préférentiellement utilisées dans les espaces où la réduction des pressions est recherchée.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les directives territoriales d'aménagement prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages.

[Disposition 5E-06] Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieux intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L 211.3 du Code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage.

2. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques

[Disposition 5E-07] Engager des actions vis à vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses,..)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

